

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Parcelles AL77 et AL536

Rue Léo Lagrange
59174 La Sentinelle

Références : V2/2024-219
Code AIOT : 0100054936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 sur le terrain implanté parcelles AL77 et AL536 rue Léo Lagrange 59174 La Sentinelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte de M. le Maire de la commune de LA SENTINELLE reçue le 17/05/2024 pour dépôts importants de déchets, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le 27/06/2024 afin de vérifier la situation administrative des activités exercées sur le site au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

Rappel sur l'historique du site (cf. rapports des visites d'inspection du 22/07/2021 référencé V2/2021-219 et du 03/11/2022 référencé V2/2022-316)

Le site était propriété de M. L et était loué à la société FRED BOIS DE CHAUFFAGE pour de l'entreposage de bois de chauffage.

Suite à un signalement pour dépôts importants de déchets, l'inspection des installations classée s'est rendue le 22/07/2021 sur place et a constaté l'exercice illégal d'activités de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces activités étaient exercées dans le cadre de chantiers de travaux réalisés par la société FRED BOIS DE CHAUFFAGE qui déposait sur le site les déchets en mélange contenus dans les bennes de chantiers en vue de réaliser un tri préalable à leur évacuation.

En conséquence, M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 26/11/2021 l'encontre de la société FRED BOIS DE CHAUFFAGE.

Les constats établis lors de la visite d'inspection suivante du 03/11/2022 ont permis de proposer à M. le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/11/2021.

Constats lors de la visite inspection du 27/06/2024

La visite d'inspection a permis de faire les constats suivants au droit du site :

- Le site est entouré de merlons d'une hauteur inférieure à 2 m qui se sont végétalisés naturellement, prolongés par des portiques de chantier cadencés à l'entrée afin d'éviter les dépôts sauvages de déchets ;
- Une caméra est présente à l'entrée du site ;
- Une végétation dense et importante est présente notamment en fond de terrain ;
- Les déchets suivants sont présents :
 - un tas de tuiles ;
 - des déchets de chantier non dangereux non inertes en mélange composés notamment de bois, plastiques, plâtre, isolants, métaux, grillage, gravats et briques ;
 - des déchets asséchés de végétaux, bois coupé et branchages ;
 - quelques déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dont 2 réfrigérateurs, 1 gazinière et 2 appareils non identifiés ;
 - 4 rouleaux de 4 m de géotextiles ;
 - 1 container de 1 m³ vide et un fût de 200 l vide et non étiquetés ;
 - quelques caisses plastiques vides ;
 - une benne de chantier vide ;
 - des traces de brûlage de déchets de végétaux.
- Les divers dépôts de déchets sont éparses et occupent la partie centrale du terrain sur une hauteur limitée pouvant toutefois s'élever ponctuellement jusque 1,5 m pour les plus gros dépôts ;
- La voie d'accès depuis l'entrée vers la partie centrale du site est dégagée ;
- Les volumes cumulés de déchets représentent quelques dizaines de m³, en tout état de cause inférieurs à 100 m³ ;
- Ces dépôts de déchets sont réalisés sur les remblais (déchets inertes) recouvrant directement le terrain naturel sans aucune protection intermédiaire ;
- Le site est totalement dépourvu de moyens d'extinction incendie (pas d'extincteurs, pas de poteau

incendie, pas de réserve ni de point d'eau).

Une planche photographique est présentée en annexe 1.

Selon les déclarations recueillies auprès des représentants de la mairie lors de la visite d'inspection du 27/06/2024 :

- les terrains impliqués, objets des dépôts de déchets, ont été très récemment revendus ;
- la société FRED BOIS DE CHAUFFAGE anciennement locataire n'exerce plus d'activité sur le site ;
- la caméra présente à l'entrée du site a été installée par le nouveau propriétaire du terrain ;
- depuis la vente des terrains, une amélioration notable de la situation a été observée par les représentants de la commune le jour de la visite : les apports de déchets ayant cessé et le nouveau propriétaire ayant vraisemblablement commencé à évacuer les déchets en vue de pouvoir exercer sa propre future activité.

Aussi, il résulte de l'ensemble de ces constats :

- qu'il s'agit de dépôts de déchets abandonnés résultant vraisemblablement d'anciennes activités exercées sur le site avant la revente des terrains ;
- que les quantités et volumes de déchets concernés présents sur les terrains sont inférieurs aux seuils de classement de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques 2711 et 2716 :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E DC
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E DC

E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle périodique

- qu'ainsi ces dépôts de déchets ne constituent pas une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- qu'en conséquence, le suivi de la gestion des déchets présents sur ces terrains ne relève pas de l'Inspection des installations classées (DREAL), qui ne peut mettre en œuvre les actions réglementaires lui permettant de faire évoluer la situation. Dans ce cas d'espèce, le maire de la commune est l'autorité titulaire du pouvoir de police pour engager les suites administratives et pénales.